

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 «Les Ailes»  
25, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

60 avenue Marcel Dassault  
BP 651  
37200 Tours

Références : 2024/670

Code AIOT : 0010008329

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE implanté La Haute Limouge 2 rue Haute Morienne 37230 Fondettes. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Suite à mise en demeure du 12/06/2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- La Haute Limouge 2 rue Haute Morienne 37230 Fondettes
- Code AIOT : 0010008329

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie communautaire de Fondettes située rue Edouard Branly assure la collecte des déchets produits par les particuliers habitant les communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, La Membrolle-sur-Choisille, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Joué-lès-Tours, Chambray-les-Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps.

La déchetterie de Tours Métropole Val-de-Loire située à Fondettes est donc soumise aux activités suivantes :

Activité soumise à enregistrement :

rubrique 2710-2a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (450 m<sup>3</sup>).

Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique :

rubrique 2710-1b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (5.65 t).

L'établissement est encadré par les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté ministériel du 26/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de ce jour a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires (création d'un bassin de rétention) permettant de lever la mise en demeure du 12/06/2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2710-1b
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

Quantités autorisés 4,4 tonnes

**Constats :**

Historique de l'inspection du 23/05/2023 :

L'exploitant dispose d'une capacité pour entreposer une quantité de déchets dangereux équivalente à 5,8 tonnes alors qu'il est autorisé pour une quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente de 4,4 tonnes.

L'exploitant dépasse les quantités de déchets dangereux pour lesquelles il est autorisé.

L'exploitant doit diminuer la capacité de déchets dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser la situation administrative au regard des quantités qu'il peut accepter.

Constat au jour de l'inspection :

L'exploitant a effectué sa télédéclaration sur « service-public.fr » le 6 décembre 2023 pour la déchetterie de Fondettes pour la rubrique 2710-1b. La preuve de dépôt n° A-3-URKOGCIDB du 06/12/2023 indique une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 5,65 tonnes.

**Pdc n°1 : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2710-2a

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E)
- b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)

volumes autorisés : 325 m<sup>3</sup>

**Constats :**

Historique de l'inspection du 23/05/2023 :

L'exploitant dispose d'une capacité pour entreposer un volume de déchets non dangereux d'environ 400 m<sup>3</sup> alors qu'il est autorisé pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 325 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dépasse le volume de déchets non dangereux pour lesquels il est autorisé.

L'exploitant doit diminuer le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser la situation administrative au regard de la capacité autorisée.

Constat au jour de l'inspection :

L'exploitant a déposé un « Porter à connaissance » le 29 novembre 2023, concernant la mise à jour les parties de l'installation à enregistrement. Celui-ci a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21274 du 28 janvier 2024 pour l'enregistrement d'un volume de 450 m<sup>3</sup>.

**Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

Historique de l'inspection du 23/05/2023 :

L'exploitant s'assure de faire renseigner le registre de sécurité par l'organisme assurant la vérification périodique des extincteurs.

Constat au jour de l'inspection :

Les caractéristiques du poteau incendie situé à l'entrée de la déchetterie existant dans la base de données du SDIS37, sont les suivantes :

- Le poteau n° 37109-00238 est disposé à 50 mètres de l'entrée de la déchetterie et est situé à moins de 100 mètres des limites de propriétés.

- Débit de 85 m<sup>3</sup>/h à 1 bar ;

- Pression statique : 3,2 bars ;

- Dernier contrôle hydraulique par le service des eaux : 22/12/2022

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des extincteurs fait par la société M.A. PROTECT du 20/03/2024. L'extincteur du bungalow du gardien mentionne également la date de 03/2024 comme dernière date de vérification. Le registre de sécurité est également correctement renseigné.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

**Historique de l'inspection du 23/05/2023 :**

Malgré la vérification effectuée le 17/05/2023 par l'exploitant, le détecteur de fumée de la première pièce du local gardien est hors service.

**Constat au jour de l'inspection :**

Un essai des 2 détecteurs de fumée a été effectué par le personnel de la déchetterie. L'inspection a constaté que les 2 détecteurs de fumée sont fonctionnels. Cependant bien qu'un agent est indiqué avoir changé les piles, le suivi de chacun des tests n'est pas renseigné correctement dans le registre prévu à cet effet. La dernière date de vérification indiquée étant le 17/05/2023.

L'exploitant a transmis le dernier rapport n°123554882301R001 du 19/04/2023 de la société DEKRA ayant vérifié les installations électriques. Sur celui-ci, 4 observations sont mentionnées. L'inspection constate que la date de vérification annuelle des installations électriques est dépassée.

**Pdc n° 4 : L'exploitant ne renseigne pas les dates de vérification des détecteurs de fumée et ne respecte pas la périodicité annuelle de la vérification électrique des installations.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire contrôler les installations électriques et justifier que les observations récurrentes mentionnées sur le rapport de 2023 sont levées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confirmation peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

Historique de la mise en demeure du 12/06/2023 :

**Article 1 - TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE** exploitant de la déchetterie située à « La Haute Limougère » au 2 rue Haute Morienne sur le territoire de la commune de Fondettes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 susvisé en :

- *indiquant et justifiant du dispositif choisi (bassin étanche, voirie, vanne de sectionnement...) pour confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans un délai de 2 mois ;*
- *fournissant le bon de commande pour la réalisation des travaux, dans un délai de 5 mois ;*
- *réalisant les travaux nécessaires, dans un délai de 12 mois.*

Constat au jour de l'inspection :

L'inspection a constaté qu'un bassin étanche de 160 m<sup>3</sup> a été réalisé. Un test de la vanne a été réalisé avec succès par l'exploitant. L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, conformément à l'article 29.IV de l'AM du 26/03/2024.

**Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté. L'article 1 de l'APMD du 12/06/2023 est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Rejet aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
  - DCO : 300 mg/l ;
  - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n° D231113938 du 29/11/2023 effectué par le laboratoire d'analyse Inovalys sur les rejets aqueux de l'installation. Les résultats sont présentés ci-après :

Paramètres	V L E A M du 27/03/12 (rubrique 2710-1b - Déclaration)	V L E A M du 26/03/12 (rubrique 2710-2a - Enregistrement)	Anal yse du 24/11/2022	Anal yse du 29/11/2023
pH	5,5-8,5	5,5-8,5	7,3	7,6
Température	< 30 °C	< 30 °C	11,1 °C	11 °C
DBO5	100 mg/l	100 mg/l	11 mg/l	17 mg/l
DCO	300 mg/l	300 mg/l	70 mg/l	70 mg/l
MES	100 mg/l	100 mg/l	38 mg/l	58 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	0,27 mg/l	1,4 mg/l
indice phénols	-	0,3 mg/l	< 0,005 mg/l	< 0,05 mg/l
chromate	-	0,1 mg/l	< 5 µg/l	< 5 µg/l

hexavalent				
cyanures totaux	-	0,1 mg/l	< 5 µg/l	< 5 µg/l
AOX	-	5 mg/l	Non analysé	22 µg/l
arsenic	-	0,1 mg/l	5,5 µg/l	2,5 µg/l
métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)	-	15 mg/l	3,71 mg/l	7,91 mg/l

Les résultats sont tous inférieurs aux valeurs limites autorisées.

**Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite